TRIBUNAL DU CONTENTIEUX

ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas nº:

Original:

anglais

Devant: Juge Vinod Boolell

Greffe: Nairobi

Greffier: Jean-Pelé Fomété

ATTANDI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Les faits

1. Le requérant a rejoint les services de la technologie de l'information et de la communication à l'Office des Nations Unies à Nairobi (ONUN) le 12 septembre 2001 en tant qu'assistant programmeur au bénéfice d'un engagement de durée déterminée et a exercé cette fonction pendant sept ans

10. Par lettre datée du 18 mai 2009, le requérant a demandé un nouveau délai pour former son recours. Le 2

courrier électronique indique le requérant a reçu de urriel du 6 janvier 2010 concernant l'ordonnance. À cette date, une demande n'a été déposée et aucune réponse n'a été reçue de la part du requérant.

Considérants

- 17. Le Tribunal note que le quérant a manqué de déposer sa demande dans le délai qui lui a été imparti dans l'ordonnance du 22 janvier 2010 et même au-delà. Il note également que le requérant n'a forauntique explication raisonnable quant à la raison pour laquelle il n'a passipacté l'ordonnare du Tribunal.
- 18. Par son comportement et son attituder et puérant a fait preuve d'une ignorance flagrante d'un ordre de tribanh Sa conduite constitue una éteinte à lautorité du Tribunal. Cette attitude est pas digne d'un personne qui, comme le requérant, s'adresse au Tribunal pour obtejouistice et reven diuer ses droits.
- 19. Au vu de ce qui précède, le il funal ORDONNE que l'affaire Attandi c. Secrétaire général de l'Organisation des Nations Une begistrée en tant que cas n° UNDT/NBI/2009/012, soit radiée.

(Sign**)**Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 3 mars 2010

Enregistré au greffe leraars 2010

(Sign[†]) Jean-Pelé Fomété, Greffier, Tri